

MESURE TERRITORIALISÉE MAET « PRAIRIES FLEURIES » RA_BABU_PF2 TERRITOIRE bas-Bugey CAMPAGNE 2011

1. Objectifs de la mesure

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des milieux naturels qui ont une forte valeur patrimoniale en tant que tel et des milieux qui abritent des espèces remarquables comme des oiseaux (Alouettes, Caille des blés, ...), des insectes ou des fleurs.

Ces prairies riches en espèces produisent également un fourrage de qualité. La mesure « Prairies fleuries » souhaite rémunérer la conduite des prairies naturelles riche en flore et adaptée aux territoires de moyenne montagne.

Ces prairies de fauche révèlent une composition floristique caractéristique d'habitat d'intérêt communautaire.

Le maintien de ces habitats en bon état de conservation passe par leur non retournement et le maintien de pratiques agricoles plutôt extensives (fauche non précoce, apports de fertilisants limités et une fréquence d'utilisation modérée).

Les savoirs faire des agriculteurs spécifiques à chaque parcelle et les variations climatiques annuelles rendent la fixation de dates de fauche ou de seuils de fertilisation peu adaptée à la conservatoire de ces prairies riches en fleurs.

Cette mesure fait donc appel à la responsabilité et à la technicité de l'agriculteur qui peut ajuster librement ses pratiques, du moment que le résultat fixé est atteint.

Cette mesure propose donc d'évaluer le bon état de conservation des prairies par la présence de 4 plantes indicatrices de la bonne qualité agro-écologique de la parcelle.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **165 euros** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de couvert et/ou habitat visé	Structure concernée	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Les végétations de prairies naturelles (dite parfois vieille prairie) riches en flore et incluses dans les sites Natura 2000	Exploitation individuelle	165 €/an	RA_BABU_PF2

Vous pouvez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par votre conseiller agricole de la Chambre d'agriculture ou du CREN afin de vous aider à engager cette mesure « Prairie fleuries ». Car si la mesure est engagée sur une prairie peu diversifiée en espèce, les agriculteurs seront pénalisés lors des contrôles sur place. Pour éviter ce risque d'erreur, ce diagnostic vous est proposé sur 1 journée maximum, mais n'est pas obligatoire. Le choix des parcelles à contractualiser se fera au regard de l'utilisation des parcelles et de votre connaissance du terrain. Vous recevrez pour ce diagnostic un

montant forfaitaire maximal de 96 € / an / exploitation plafonné à 20 % du montant total de la mesure si vous avez plus de 3 ha engagés.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MAET PRAIRIES FLEURIES » RA_BABU_PF2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure MAET « PRAIRIES FLEURIES RA_BABU_PF2 » n'est à vérifier.

2.2 L'éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure MAET « PRAIRIES FLEURIES RA_BABU_PF2 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite de 7 600 € par exploitation et par an (transparence possible pour les exploitations regroupées dans la limite de trois).

Sont éligibles les prairies permanentes « normalement » productives, exploitées majoritairement par la fauche (utilisation mixte fauche – pâtures possible).

Un avis de l'opérateur sur l'éligibilité des surfaces pourra être fourni à l'exploitant par l'opérateur agri-environnemental, à titre de conseil (cf. point 4 de la notice).

3. Cahier des charges de la mesure « MAET PRAIRIES FLEURIES RA_BABU_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MAET « PRAIRIES FLEURIES RA_BABU_PF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « RA_BABU_PF2 »

Engagements unitaires de la mesure

Socle H01 / Socle obligatoire relatif à la gestion des surfaces en herbe

Herbe_07 / Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

C'est l'engagement principal de la mesure

Cet engagement vise à favoriser les pratiques permettant la préservation de la biodiversité des prairies naturelles, grâce à :

- l'absence de retournement
- la limitation de la fertilisation
- le nombre limité de fauches annuelles
- alternance coupe et pâturage

Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies permanentes exploitées majoritairement par la fauche avec une utilisation mixte fauche-pâturage possible et les prairies permanentes exploitées majoritairement par pâturage mais avec une obligation d'au moins 3 coupes en 5 ans sur l'ensemble de la surface engagée.

Les surfaces engagées doivent maintenir la présence des espèces végétales caractéristiques de prairies fleuries. (relevés floristiques en prairies de fauche).

Un avis de l'opérateur Natura 2000 ou de la chambre d'agriculture sur l'éligibilité des surfaces pourra être fourni à l'exploitant, à titre de conseil (voir chapitre 1).

Les obligations à la parcelle sont celles du cahier des charges de la PHAE2.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Interdiction de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Obligation de couper l'ensemble de la surface engagée au moins 3 fois au cours des 5 ans, avec ou sans récolte de la végétation coupée.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, engagements de la PHAE, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (voir *)	Cahier de fertilisation La tenue du cahier relève des obligations de la conditionnalité de la PAC ; Son absence entraîne une suspension de l'aide pour l'année considérée	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale en respect des règles fixées par la PHAE : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral				Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique,	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
La maîtrise des refus et des ligneux doit être assurée conformément à la notice départementale de la PHAE2 en vigueur à la date de contractualisation.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi la liste ci-après, sur chaque tiers de la diagonale de la parcelle.	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

* Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN, hors restitution par pâturage.

Recommandation

Il est recommandé de ne pas faire de fauche précoce sur les surfaces engagées.

Cette recommandation vise à accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité. Elle ne fait pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Liste d'espèces indicatrices

La liste des plantes indicatrices retenues comme indicatrices de la qualité écologique des surfaces éligibles pour le territoire est la suivante :

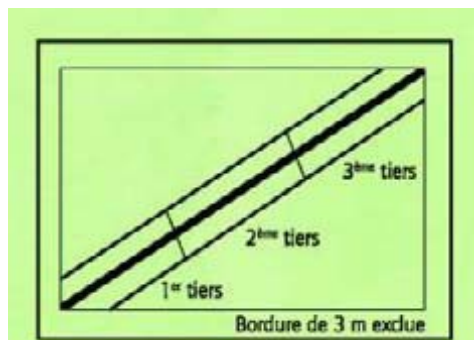
Nom Scientifique		Nom vernaculaire	
<i>Achillea millefolium</i>			Achillée millefeuille
<i>Anthyllis vulneraria</i>			Anthyllide vulnéraire
<i>Avena pubescens</i>			Avoine pubescente
<i>Brunella vulgaris</i>			Brunelle
<i>Campanula sp</i>	<i>Campanula glomerata</i> , <i>Campanula rhomboidalis</i>	Toutes les Campanules	Campanule agglomérée, Campanule à feuilles en losange
<i>Centaurea sp.</i>	<i>Centaurea jacea</i> , <i>Centaurea scabiosa</i>	Toutes les centaurées	Centaurée jacée, Centaurée scabieuse
<i>Crepis biennis</i>			Crépide bisanneulle
<i>Dactylorhiza sp</i>	<i>Dactylorhiza inc. incarnata</i> , <i>Dactylorhiza maj. majalis</i>	Toutes les Orchidées	Orchis incarnat, Orchis à larges feuilles
<i>Daucus carotta</i>			Carotte sauvage
<i>Dianthus carthusianorum</i>		Œillet des Chartreux	Œillet des Chartreux
<i>Knautia arvensis</i>		Knautie des champs	Knautie des champs
<i>Leucanthemum vulgare</i>		Marguerite	Marguerite
<i>Lotus corniculatus</i>		Lotier corniculé	Lotier corniculé
<i>Onobrychis viciifolia</i>		Sainfoin	Sainfoin
<i>Orchis sp</i>	<i>Orchis mascula</i> , <i>Orchis morio</i>	Orchidées	Orchis mâle, Orchis bouffon
<i>Rhinanthus sp</i>	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> , <i>Rhinanthus minor</i>	Toutes les Rhinanthes	Rhinanthe crête de coq, Petite Rhinanthe
<i>Salvia pratensis</i>		Sauge des prés	Sauge des prés
<i>Sanguisorba sp</i>	<i>Sanguisorba minor</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>	Toutes les Sanguisorbe (ou primprenelle)	Petite sanguisorbe, Sanguisorbe officinale
<i>Succisa pratensis</i>	<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés	Succise des prés
<i>Tragopogon pratensis</i>		Salsifis des prés	Salsifis des prés
<i>Trifolium pratense</i>		Trèfle des prés	
<i>Vicia sp.</i>	<i>Vicia cracca</i> , <i>Vicia sativa</i> , <i>Vicia sepium</i>	Toutes les vesces	Vesce craque, Vesce commune, Vesce des haies

Un guide d'identification présentant les principales caractéristiques permettant leur reconnaissance, pendant et en dehors de la période de floraison et des photographies pendant et en dehors de la période de floraison sera fourni.

4. Méthode de contrôle




















Les engagements sont respectés si au moins 4 plantes indicatrices de la liste du tableau présenté au chapitre 3.2 sont observés dans chaque tiers de la parcelle et quelque soit leur stade de floraison.

Méthode d'inspection des parcelles par le contrôleur :



Page suivante vous trouverez la liste des plantes illustrées servant à la fois pour piloter votre parcelle et pour les contrôles administratifs.

Liste des plantes indicatrices des prairies fleuries du bas-Bugey

			
Achillée	Anthyllide	Avoine pubescente	Brunelle
			
Campanule	Centaurée	Crépide	Carotte sauvage
			
Knutie	Lotier	Marguerite	Œillet des Chartreux
			
Orchidées	Petite Sanguisorbe	Rhinanthe	Sainfoin
			
Salsifis	Sauge des Prés	Trèfle des prés	Vesce